

GE_GERICHTE ACPR/238/2025 vom 20. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_238_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/238/2025 du 20 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/238/2025 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de l'institution et du numérique (DIN), ses offices et ses services (art. 42 al. 1 let. a LaCP). Les procédures de recours sont notamment régies par les art. 379 à 409 CPP (art. 42 al. 3 LaCP).

- 9/14 - PS/5/2025

E. 1.3

La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Aussi, la compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5; ACPR/679/2023 du 30 août 2023 consid. 3.1).

E. 1.4

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 5 al. 2 let. 1 et 40 al. 1 LaCP ; art. 10 al. 1 let. i Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déferée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à son encontre en milieu fermé. 3.1.1. Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a

commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). 3.1.2. L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3; 6B_1243/2017

- 10/14 - PS/5/2025 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le SAPEM justifie le placement du recourant en milieu fermé en raison de l'existence des risques de récidive et de fuite. En l'occurrence, il est établi par l'expertise du 17 juin 2024, et non contesté, que le recourant présente une schizophrénie, désormais évaluée moyenne, une consommation nocive épisodique de cannabis et d'alcool, actuellement en rémission dans un milieu protégé, ainsi qu'un trouble modéré de la personnalité. Aussi, par rapport à l'expertise de 2020, les experts ont décelé "une dégradation" du risque de récidive, alors même que l'intéressé était placé en milieu protégé, ce qui garantissait l'administration de son traitement psychotrope, la poursuite du suivi psychiatrique et une limitation de l'accès à l'alcool et aux produits stupéfiants. L'évaluation criminologique rendue le 22 avril 2024 par le SPI retenait par ailleurs que A_____ se classait à un niveau de risque au-dessus de la moyenne des délinquants sexuels et présentait un niveau de protection modéré, en tenant compte du cadre contrôlant apporté par la détention, qui diminuait l'accès à de potentielles victimes, mais que dans le contexte d'un retour à l'extérieur, le risque serait supérieur à la moyenne. Ces éléments fondent un risque de récidive qualifié. Certes, en octobre 2024, le recourant a été placé à Curabilis, établissement propre à lui offrir une prise en charge plus intensive sur le plan psychiatrique et à améliorer sa réinsertion. Cela étant, ce placement est récent et une amélioration significative du comportement de l'intéressé n'a été constatée que peu avant son transfert à

Curabilis, soit à l'automne 2024 seulement. Or, il apparaît essentiel que le recourant puisse démontrer son engagement dans le processus psychothérapeutique et la prise de son traitement ainsi qu'une stabilité de son état psychologique sur le long cours, avant qu'il puisse accéder à un milieu ouvert, où l'accès aux stupéfiants et à l'alcool – susceptible de le fragiliser ■ serait notamment facilité. À cet égard, contrairement à ce qu'il soutient, cela ne fait pas plusieurs années

- 11/14 - PS/5/2025 qu'il se montre abstinent, puisque ses tests toxicologiques au cannabis et aux benzodiazépines se sont révélés positifs le 8 août 2024. Compte tenu de l'importance du bien juridique menacé, à savoir l'intégrité sexuelle, la mesure respecte le principe de la proportionnalité. Partant, le placement de l'intéressé en milieu fermé est, en l'état, justifié et proportionné, aucune autre solution n'étant, pour l'heure, susceptible de contenir le risque de récidive qualifié présenté. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner si le risque de fuite – alternatif – est réalisé.

E. 4

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance juridique. 6.1.1. Le droit à l'assistance d'un défenseur d'office est soumis aux conditions cumulatives que le requérant soit indigent, que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (cf. art. 132 al. 1 let. b et 136 al. 1 et al. 2 let. c CPP; cf. également art. 29 al. 3 Cst.). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (arrêt du Tribunal fédéral 1B_180/2018 du 18 juillet 2018 consid. 2.1). 6.1.2. En l'espèce, la condition de l'indigence est acquise. Nonobstant l'issue de la cause, la présente affaire présentait des difficultés juridiques propres à justifier l'intervention d'un avocat, compte tenu de l'enjeu et des circonstances particulières. La requête tendant à la désignation d'un avocat d'office sera, partant, admise. 6.2.1. La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des

- 12/14 - PS/5/2025 avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). 6.2.2.

En l'espèce, le recourant n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours, ni chiffré ses prétentions. Eu égard à l'activité déployée (un recours d'environ six pages dont quatre de discussion juridique), l'indemnité due sera fixée à CHF 648.60, correspondant à 3h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 600.-), plus la TVA de 8.1% (CHF 48.60). * * * * *

- 13/14 - PS/5/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.